

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint Ouen d'Aunis

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'Association des Parents d'Elèves en date du 17 février 2026 afin d'organiser un carnaval le samedi 14 mars 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des usagers pour le bon déroulement de cette manifestation,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le samedi 14 mars 2026 de 14 h 00 à 23 h 00, la circulation sera réglementée aux abords de la place de la Libération comme indiqué ci-après :

- La place de la Libération sera interdite à la circulation pour tout véhicule sauf les véhicules de service et de secours,
- L'accès à la rue du Beurre se fera par la rue de la Clouze (sauf pendant le passage du défilé).

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la place de la Libération de 14 h 00 à 23 h 00.

Article 3 : Durant le défilé prévu de 16 h 00 à 17 h 30, la circulation des véhicules se fera uniquement dans le sens du circuit sur les voies ci-après :

- rue du Beurre
- rue des Petites Maisons
- rue de la Clouze
- rue du 19 mars 1962
- rue des Hérons
- rue des Cigognes
- rue des Vignerons
- rue des Sarments
- rue Hélène
- rue Marie Louise Cardin

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur tout le parcours.

Article 5 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes en installant toute la signalétique nécessaire.

Article 6 : L'organisateur sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : La secrétaire de mairie et la Gendarmerie Nationale sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'organisateur pour affichage sur les lieux de la manifestation.

Fait à Saint Ouen d'Aunis,

Le 20 février 2026

Le Maire,

Galérie AMY-MOIE

